

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, les articles 9 et 10 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant sur organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administrations publiques wallonnes, les articles 58 et 61 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 04 et 13 octobre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis préalable de la CWaPE, donné le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport du 19 janvier 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que dans le cadre de la transition énergétique, le Gouvernement wallon doit pouvoir octroyer des primes pour une utilisation plus intelligente et rationnelle du réseau ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

2° l'administration : Le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie Patrimoine ;

3° le gestionnaire de réseau de distribution : le gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 10 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

4° le bonus : l'écart, en faveur du gestionnaire de réseau, entre une charge nette budgétée et une charge nette réelle lorsque cette dernière est inférieure à la charge nette budgétée tel que prévu dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne approuvée par la Commission wallonne pour l'énergie, ci-après dénommée la « CWaPE ».

Chapitre 2. Des subventions pour les gestionnaires de réseaux de distribution

Section 1^{ière}. Des conditions d’octroi

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et conformément au présent chapitre, le gouvernement peut accorder des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour :

- 1° la réalisation d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique de leurs réseaux ;
- 2° l'accroissement de la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;
- 3° la maîtrise des coûts liés à la transition énergétique

Section 2. Du montant des subventions

Art. 3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le gouvernement détermine le montant global de la subvention accordée aux gestionnaires de réseaux de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz.

Pour chaque gestionnaire de réseau de distribution, par vecteur, le poids du gestionnaire de réseau de distribution est établi selon la formule suivante : le poids du gestionnaire de réseau de distribution est égal au nombre d'utilisateurs du réseau du gestionnaire de réseau de distribution considéré à la date du 31 décembre 2022, divisé par le nombre d'utilisateurs du réseau de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution à cette même date.

L'enveloppe budgétaire allouée à la subvention est répartie proportionnellement entre les gestionnaires de réseaux de distribution sur la base du poids obtenu pour chaque gestionnaire de réseau de distribution en application de l'alinéa 2.

Section 3. Des coûts éligibles

Art. 4. La subvention est calculée sur la base des coûts éligibles, hors T.V.A.

Art. 5. Le gouvernement précise les coûts éligibles pour chaque subvention qu'il accorde.

Section 4. De la perte du bonus

Art. 6. Le gestionnaire de réseau de distribution qui reçoit une subvention en application du présent arrêté renonce au bonus éventuel constitué durant la période tarifaire en cours, à concurrence du montant de la subvention liquidé durant celle-ci.

La CWaPE vérifie, au regard des analyses effectuées conformément à la méthodologie tarifaire en vigueur, que les gestionnaires de réseaux de distribution ayant perçu une subvention en application du présent arrêté ne bénéficient pas d'un bonus durant la période visée à l'alinéa 1^{er}.

Si la CWaPE constate qu'un gestionnaire de réseau de distribution a perçu un bonus et une subvention durant la période visée à l'alinéa 1^{er}, elle en informe le gestionnaire de réseau concerné et l'administration, par courrier recommandé. Le gestionnaire de réseau de distribution rembourse, dans les trois mois à dater de la réception de l'information de la CWaPE, le montant de la subvention à hauteur, maximum, du bonus constaté, à l'administration.

Chapitre 3. De la liquidation de la subvention

Section 1^{ière}. Répartition du versement de la subvention

Art. 7. Le gouvernement établit la procédure de versement de la subvention et détermine, le cas échéant, la répartition entre la ou les avances et le solde.

Section 2. Rapport des gestionnaires de réseaux de distribution

Art. 8. § 1^{er}. Chaque gestionnaire de réseau de distribution qui sollicite une subvention communique par courrier postal et par courrier électronique, à la CWaPE et à l'administration, pour le 30 novembre, un rapport comprenant les investissements à réaliser, pour l'année suivante, sur base de la subvention.

§ 2. Chaque gestionnaire de réseau de distribution qui reçoit une subvention communique par courrier postal, à la CWaPE et à l'administration, pour le 30 septembre au plus tard de l'année en cours, un second rapport comprenant les investissements déjà réalisés ainsi que ceux à réaliser durant l'année en cours et l'année suivante. En cas de modifications, dans le second rapport, des informations se trouvant dans le premier rapport, le gestionnaire de réseaux de distribution justifie son changement de stratégie.

Ce rapport précise les coûts et ses justificatifs.

§. 3 Les rapport visés aux paragraphes 1 et 2 comprennent les informations suivantes :

- 1° le projet d'investissement mis en œuvre et à mettre en œuvre par la subvention ;
- 2° une description détaillée de l'investissement réalisé et à réaliser, en ce compris le rythme estimé des besoins de liquidation de la subvention ;
- 3° l'apport de ces investissements supplémentaires par rapport aux plans d'investissements approuvés par la CwaPE ;
- 4° les bénéfices escomptés par la mise en œuvre de ces investissements, dans le cadre de la transition énergétique, conformément aux objectifs définis à l'article 2 ;
- 5° la démonstration que le projet d'investissement couvert par la présente subvention n'est pas financé via les tarifs.

§4. Le CWaPE communique, dans les 30 jours de la réception des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, à l'administration et au gestionnaire de réseaux concerné, son analyse sur les plans d'investissements retenus dans ces deux rapports, sur leur conformité aux missions des gestionnaires de réseaux.

Section 3. De la liquidation de la subvention

Art. 9. §1^{er}. Dès que le Gouvernement s'est accordé sur les projets d'investissements éligibles, sur le montant de la subvention à chaque gestionnaire de réseaux ainsi que sur la répartition entre l'avance et le solde, l'administration verse l'avance à chaque gestionnaire de réseaux.

§2. Chaque gestionnaire de réseau de distribution communique par courrier postal, à l'administration, lors de la remise du second rapport visé à l'article 8, § 2, une déclaration de créance reprenant les montants restants dus par l'administration.

Après vérification de la concordance des montants renseignés à l'alinéa 1^{er} avec les informations communiquées à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, et pour autant que l'analyse de conformité des projets d'investissements effectuée par la CWaPE soit positive, l'administration met en liquidation le solde de

la subvention au gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de soixante jours à compter de la remise du second rapport.

En cas de non-conformité constatée par la CWaPE, le bénéficiaire de la subvention rembourse à l'administration les moyens déjà perçus dans le cadre de celle-ci ou à tout le moins, change son projet d'investissement afin que celui-ci corresponde au cadre de cette subvention.

Les sommes dues par l'administration ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention initialement prévue pour chaque gestionnaire de réseau de distribution.

Au cas où les dépenses justifiées par un gestionnaire de réseau de distribution restent inférieures aux acomptes reçus, la différence est remboursée par ledit gestionnaire de réseau de distribution à l'administration dans un délai de soixante jours à compter du courrier d'information envoyé par l'administration.

§ 3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz et d'électricité garde à disposition, de l'administration et de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes et de la CWaPE, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Art. 10. En cas de fraude au présent arrêté, le bénéficiaire ne reçoit pas de nouvelle subvention en application du présent arrêté pendant dix ans à dater de la découverte de la fraude.

Art. 11. Le gouvernement peut compléter et préciser, le cas échéant, la procédure d'octroi de subvention ainsi que le contenu du rapport mentionné à l'article 8.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX

Art. 13. Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY

